

OMPI



PCT/WG/1/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le groupe de travail est invité à donner son avis sur les éventuelles modifications à apporter aux conditions matérielles des demandes internationales selon le PCT en vue de faciliter le traitement électronique des demandes et, plus précisément, d'améliorer la qualité du processus de reconnaissance optique des caractères compte tenu des incidences sur le traitement dans la phase nationale et sur les demandes nationales auxquelles ces conditions peuvent être appliquées en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT). Cet avis serait ensuite renvoyé aux autres instances de l'OMPI chargées de l'actualisation de la norme ST.22 de l'OMPI (relative aux conditions de la reconnaissance optique des caractères).

2. Le groupe de travail est également invité à déterminer si les travaux de l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales concernant les photographies et les dessins en couleur devraient rester en suspens en attendant que des progrès soient réalisés dans ce domaine au sein de l'Équipe d'experts du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) chargée des normes relatives aux marques ou si l'équipe d'experts du PCT devrait être réactivée pour examiner plus en détail cette question du point de vue du PCT.

RAPPEL

3. On se souviendra que le Groupe de travail sur la réforme du PCT a recommandé, à sa huitième session tenue à Genève du 8 au 12 mai 2006, des modifications concernant certaines conditions matérielles des demandes internationales définies dans la règle 11¹, qui ont été adoptées ultérieurement par l'Assemblée de l'Union du PCT, pour faciliter le traitement électronique des demandes internationales. Un certain nombre d'États contractants ont aussi jugé souhaitable de procéder à une révision plus approfondie de cette règle. Il ressort ce qui suit du rapport sur la réunion (paragraphe 79 du document PCT/R/WG/8/9) :

“79. Certaines délégations ont suggéré d'envisager des modifications supplémentaires de la règle 11. L'une de ces modifications pourrait consister à réviser les exigences relatives aux marges visées à la règle 11.6. Une autre de ces modifications pourrait consister en une restriction des possibilités de déposer des formules chimiques manuscrites en vertu de la règle 11.9.b). Le Secrétariat s'est proposé de coopérer avec les délégations afin d'élaborer ces suggestions, soulignant que ces questions sont particulièrement pertinentes pour le traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier.”

4. À cette même session, le groupe de travail est également convenu de créer une équipe d'experts chargée notamment de formuler des recommandations concernant l'incorporation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales (voir le paragraphe 80 du document PCT/R/WG/8/9).

5. À sa neuvième session, tenue à Genève du 23 au 27 avril 2007, le groupe de travail a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement de ses travaux. Il ressort ce qui suit du rapport sur la réunion (paragraphe 159 du document PCT/R/WG/9/8) :

“159. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que, en réponse à l'invitation faite à sa session précédente pour que des propositions relatives aux conditions matérielles des demandes internationales soient formulées, une proposition sur ce point avait été soumise par la délégation de la Fédération de Russie et a été rendue disponible préalablement à la tenue de la présente session sous forme d'un document informel et publiée sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT. Il a été fait observer que le travail de l'équipe d'experts qui avait été créée à l'époque était actuellement suspendu en attendant une évolution de la situation concernant le travail du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information concernant l'utilisation des photographies et des dessins en couleur. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international revoyait également les conditions matérielles dans le but d'assurer une publication efficace des demandes internationales en recourant aux systèmes qu'il a récemment mis en place ainsi qu'à ceux existant dans les offices récepteurs qui procèdent eux-mêmes à la numérisation des demandes internationales et que le Bureau international souhaiterait sans doute proposer sous peu des changements à la règle 11.”

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

6. À la même session, le groupe de travail est convenu que l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales devrait être réactivée en temps voulu, de préférence lorsque le Bureau international serait prêt à lui soumettre des propositions, et qu'il devrait examiner les propositions qui avaient déjà été reçues ainsi que toutes les autres qui pourraient être formulées dans l'intervalle (voir le paragraphe 160 du document PCT/R/WG/9/8).

EXAMEN DES CONDITIONS MATÉRIELLES DES DEMANDES INTERNATIONALES

7. Le Bureau international a procédé à l'examen des conditions matérielles des demandes internationales afin de recenser celles qui sont nécessaires pour un traitement électronique efficace, celles qui pourraient avoir perdu leur utilité compte tenu de l'évolution des méthodes de traitement et du matériel de reprographie utilisé depuis l'adoption de ces règles, et les nouvelles solutions qui pourraient être utiles pour les déposants.

8. Cet examen a été réalisé en tenant compte du fait que les conditions matérielles des demandes internationales concernent le traitement des demandes effectué non seulement par le Bureau international mais aussi par toute une série d'offices récepteurs et d'administrations internationales, d'offices désignés au cours de la phase nationale et d'offices traitant les demandes nationales directes (si l'Assemblée du PLT décide que les modifications s'appliquent aux fins de ce traité ou si de nombreuses instances nationales décident néanmoins d'apporter des modifications similaires à leur système en ce qui concerne les demandes nationales afin d'uniformiser le traitement des demandes).

9. Par ailleurs, l'examen a permis d'établir qu'il faut distinguer les conditions fixées par le règlement d'exécution et la mesure dans laquelle elles sont vérifiées au cours de la phase internationale, compte tenu des points suivants :

a) conformément à la règle 26.3, l'office récepteur a seulement pour obligation de contrôler la conformité de la demande internationale et des traductions avec les conditions mentionnées à la règle 11 "dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme" ou "dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante" (selon l'utilisation qui sera faite du document);

b) au cours de la phase nationale, l'office désigné est habilité à s'opposer à des divergences par rapport aux conditions énoncées à la règle 11 qui n'ont pas soulevé d'objections au cours de la phase internationale; de même, au cours de la phase internationale, il n'est pas tenu de formuler de telles objections et peut limiter son contrôle au minimum requis pour assurer un traitement national efficace, par exemple en ce qui concerne la publication internationale ou la mise à disposition de copies.

10. Par conséquent, le cadre réglementaire doit sans doute prévoir des conditions qui ne sont pas utiles pour le traitement au cours de la phase internationale mais qui peuvent être essentielles pour le traitement national dans certains États contractants. En contrepartie, il conviendrait de préciser dans les règles et dans les directives à l'usage des offices récepteurs les conditions dont le respect doit être vérifié au cours de la phase internationale et celles qu'il est simplement souhaitable que le déposant remplisse afin de ne pas courir le risque que des objections formelles soient soulevées au cours de la phase nationale.

11. Suite à cet examen, le Bureau international a élaboré des propositions de modification du règlement d'exécution concernant les conditions matérielles de la description, des revendications et de l'abrégé, qui sont expliquées aux paragraphes 13 à 40 ci-dessous et qui figurent dans l'annexe du présent document.

12. Compte tenu des discussions en cours au sein de l'Équipe d'experts du Groupe de travail sur les normes et la documentation qui est chargée de la révision de la norme ST.22 de l'OMPI (*Présentation de demandes de brevet dactylographiées sous une forme permettant une reconnaissance optique des caractères*) (voir le document SCIT/SDWG/8/4 et les paragraphes 22 à 26 du document SCIT/SDWG/9/12), plutôt que de réactiver l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales et de lui présenter des propositions de modification du règlement d'exécution pour examen ainsi que l'avait décidé le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa neuvième session (voir le paragraphe 6 du présent document), il est proposé que le groupe de travail examine lui-même ces propositions et, s'il parvient à un accord sur les modifications à apporter aux conditions matérielles des demandes internationales, qu'il les transmette (avec toutes les autres conditions nationales éventuellement recensées à cet égard) à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 de l'OMPI pour vérifier que les exigences du PCT et les recommandations de la norme ST.22 révisée sont conformes et appropriées à la fois pour les demandes selon le PCT et pour les demandes nationales directes. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 de l'OMPI devrait achever la version de la norme ST.22 concernant les langues en caractères latins en vue de l'éventuelle adoption d'une norme révisée par le SDWG en novembre 2008; Les travaux devront se poursuivre concernant des recommandations relatives aux langues non latines.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT LES CONDITIONS MATERIELLES

13. La plupart des conditions matérielles actuellement applicables aux demandes internationales en vertu de la règle 11 concernent la présentation des renseignements contenus dans la demande internationale. Ces conditions ne concernent donc pas les demandes internationales déposées intégralement sous forme électronique (format XML), car la mise en page des demandes internationales déposées en format XML s'effectue automatiquement et n'est pas directement contrôlée par le déposant (en général, l'auteur d'une demande déposée en format XML doit simplement vérifier que les dessins remplissent les conditions matérielles prescrites). Mais elles sont, et continueront d'être, dans un avenir proche du moins, d'une importance considérable pour les déposants de la grande majorité des demandes internationales qui sont déposées non pas en format XML mais sur papier ou par voie électronique en format PDF (ce dernier contenant des représentations d'images qui doivent remplir au moins une partie des conditions matérielles prévues par la règle 11).

14. Le Bureau international, les offices et les administrations sont en train de passer d'un traitement des demandes axé sur le papier et les images à un traitement entièrement électronique, ce qui suppose la numérisation des demandes sur papier et la conversion des fichiers image ou des documents présentés sous cette forme en fichiers texte, grâce à la reconnaissance optique des caractères. Il va de soi que, lorsque les dispositions actuelles relatives aux conditions matérielles des demandes internationales ont été adoptées, la reconnaissance optique des caractères n'était même pas envisagée. Compte tenu de l'importance croissante du traitement entièrement électronique pour l'efficacité globale du

système du PCT, il est donc nécessaire d'adapter le cadre réglementaire actuel qui régit les conditions matérielles des demandes internationales afin de faciliter le processus de reconnaissance optique des caractères et d'en améliorer la qualité, ainsi qu'il ressort des paragraphes qui suivent.

Règle 11.3 – Matière à utiliser

15. Il est proposé d'aligner les conditions relatives à la matière à utiliser sur les recommandations figurant dans le projet de norme ST.22 de l'OMPI, qui vise à définir le poids et le type de papier permettant d'alimenter correctement les dispositifs d'alimentation automatique des scanners, sans erreur ni blocage ou risque d'endommager les originaux.

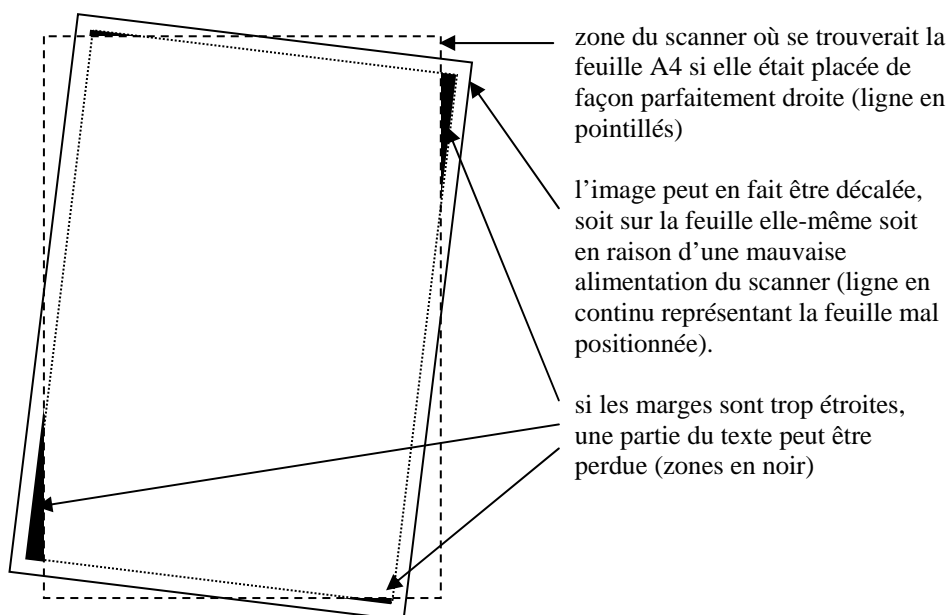
Règle 11.4 – Feuilles séparées, etc.

16. Les pages agrafées ou attachées par un système similaire sont longues à dégrafer, elles sont toujours légèrement endommagées et ont souvent tendance à se coller entre elles, ce qui augmente considérablement le risque d'une alimentation défectueuse du papier au cours du processus de numérisation. Il est proposé que les pages soient plutôt reliées au moyen de trombones non destructeurs et faciles à retirer.

Règle 11.6 – Marges

17. La règle 11.6 énonce les exigences minimales (strictes) et maximales (recommandées) relatives aux marges. Le contrôle du respect de ces conditions et l'obtention de feuilles de remplacement constituent une charge de travail importante pour certains offices récepteurs, en particulier ceux qui reçoivent encore un nombre élevé de demandes sur papier plutôt que par voie électronique. Par ailleurs, s'assurer que les feuilles de remplacement figurent correctement dans la demande internationale publiée crée un important volume de travail pour le Bureau international, ce qui n'est pas justifié s'agissant de différences mineures par rapport aux marges prescrites. À la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, une délégation a proposé de réviser la règle 11.6 du règlement d'exécution du PCT compte tenu de l'équipement moderne existant aujourd'hui pour le traitement des demandes internationales, qui réduit la nécessité de respecter strictement les exigences relatives aux marges.

Schéma illustrant le risque de perte de texte due à l'inclinaison de la feuille



18. Il est clair que, pour la simple reproduction de feuilles, il est aujourd'hui tout à fait possible de copier une image pratiquement jusqu'au bord de la feuille. Cependant, des marges à peu près égales à celles qui sont actuellement requises sont fortement souhaitables : elles permettent d'ajouter des annotations administratives suffisamment loin du texte pour ne pas compromettre la qualité de la reconnaissance optique des caractères, facilitent la publication internationale avec une présentation raisonnablement uniforme et limitent le risque de perte de texte due au mauvais positionnement du papier au cours de l'impression ou de la numérisation (voir le schéma ci-dessus).

19. En ce qui concerne le traitement au cours de la phase nationale, les écarts minimes par rapport à ces marges idéales ne sont pas importants : aux fins de la publication, le Bureau international redimensionne les images des pages de façon à disposer de marges appropriées et, le cas échéant, il les fait légèrement pivoter pour supprimer le décalage dû à un mauvais positionnement du papier lors de l'impression ou de la numérisation. Grâce aux outils existants, ce processus est beaucoup plus rapide et plus aisé que l'insertion d'une nouvelle page fournie par le déposant pour corriger des écarts minimes par rapport aux exigences établies par la règle. En conséquence, le Bureau international préfère nettement que les offices récepteurs ne s'opposent pas à des différences mineures par rapport aux exigences relatives aux marges prévues par la règle 11. Des objections ne devraient être formulées que si les marges sont si étroites

a) qu'il n'est pas possible d'effectuer les annotations requises (numéro de demande internationale et, le cas échéant, date et motif de fourniture d'une feuille de remplacement) dans les marges avec un espace suffisant par rapport au corps du texte (voir le schéma ci-dessous);

b) que toute numérotation de ligne ou référence du mandataire introduite par le déposant ne peut pas être clairement distinguée du corps du texte; ou

c) qu'il y a un risque qu'une partie du texte soit perdue au cours de la numérisation si l'image n'est pas parfaitement alignée (voir le schéma ci-dessus).

20. En pratique, cela signifie que l'office récepteur ne devrait formuler aucune objection tant que la marge est d'au moins 1,5 cm et qu'il y a un espace net entre le corps du texte et la numérotation des lignes, la référence du mandataire ou les annotations que l'office récepteur doit ajouter (par exemple, le numéro de demande internationale).

21. Cela étant, il est recommandé de n'apporter aucune modification aux exigences minimales relatives aux marges fixées à la règle 11.6 pour les raisons suivantes :

a) les marges actuelles sont considérées comme "idéales" pour assurer la facilité du traitement; bien que la demande internationale puisse être traitée avec des marges plus étroites, le fait de prévoir des marges plus étroites à la règle 11.6.a) pourrait encourager les déposants à déposer systématiquement des demandes avec des marges plus étroites, ce qui pourrait, en pratique, compliquer la tâche des offices récepteurs et du Bureau international puisqu'il serait alors essentiel de vérifier de façon très rigoureuse le respect des exigences relatives aux marges.

b) dans la mesure où des modifications seront vraisemblablement apportées aux systèmes nationaux, soit par commodité, soit en application d'une exigence du PLT, le strict respect des marges plus larges peut conserver son importance pour certains offices nationaux qui ne disposent pas des moyens techniques permettant de manipuler facilement les images, même si les copies des demandes internationales qui leur sont communiquées en vertu de l'article 20 auront été redimensionnées selon les marges appropriées.

22. Il est en revanche proposé de réviser les directives à l'usage des offices récepteurs et le matériel de formation du PCT pour indiquer clairement aux offices récepteurs qu'ils ne doivent pas contrôler strictement le respect des marges lorsqu'ils effectuent les vérifications prévues à l'article 14.

23. Si un État contractant souhaite malgré tout proposer une modification relative à ces marges, il est fortement recommandé de soumettre une proposition équivalente à l'Équipe d'experts chargée de réviser la norme ST.22 de l'OMPI afin de réduire le risque de contradiction entre des exigences et des recommandations relevant de différents systèmes nationaux et internationaux.

24. Les marges maximales recommandées pourraient être supprimées de la règle sans conséquence pratique. Toutefois, il s'agit d'une recommandation de bon sens visant à assurer une présentation raisonnablement uniforme des documents publiés et, dans la mesure où il ne s'agit que d'une recommandation, aucune vérification par les offices récepteurs n'est nécessaire. Il est donc proposé de ne pas modifier cette partie de la règle.

25. En conséquence, il est proposé de n'apporter aucune modification aux exigences relatives aux marges fixées à la règle 11.6 et de réviser les directives à l'usage des offices récepteurs et le matériel de formation du PCT pour donner aux offices récepteurs des indications appropriées.

Règle 11.7 – Numérotation des feuilles

26. La numérotation des pages ne fait pas partie du texte de la description et des revendications qui doit faire l'objet d'une reconnaissance optique de caractères. Par conséquent, il serait souhaitable que les numéros figurent en dehors de la partie réservée au corps du texte. Dans l'actuel projet de norme ST.22, il est recommandé de placer les

numéros de page au centre de la marge supérieure ou de la marge inférieure. Toutefois, aux fins du PCT, le tampon indiquant une feuille de remplacement risque de déborder sur le numéro de page figurant dans la marge inférieure.

27. Par conséquent, il est proposé de faire figurer le numéro de page au centre de la marge supérieure, qui n'est réservé à aucun usage particulier.

Règle 11.8 – Numérotation des lignes

28. Compte tenu de l'utilisation croissante de bases de données contenant le texte de la description mais n'affichant pas le format par page, la numérotation des pages et des lignes devient de moins en moins appropriée pour faire ressortir des passages précis d'un texte. Dans certains systèmes en format XML, la présentation des pages pourrait même ne pas être similaire dans tous les cas pour le déposant et pour l'office chargé du traitement de la demande.

29. En conséquence, il est proposé de recommander que ce ne soit plus les lignes qui soient numérotées, mais les paragraphes. Les numéros de paragraphe devraient figurer dans le corps du texte de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une reconnaissance optique de caractères, ce qui permettrait de créer un système de référence commun.

Règle 11.9 – Modes d'écriture des textes

30. Compte tenu de l'utilisation croissante de bases de données relatives aux brevets en texte intégral plutôt que de copies des pages de la demande déposée, aux fins de la recherche et du traitement des demandes nationales et internationales au moyen du texte de la description, des revendications et de l'abrégé, il est essentiel que le texte de la description, des revendications et de l'abrégé des demandes internationales déposées en version imprimée ou en format électronique de fichier image puisse être converti avec précision en format pouvant faire l'objet d'une reconnaissance optique de caractères.

31. Par conséquent, il est proposé d'énoncer les nouvelles conditions ci-après fondées sur la norme 22 de l'OMPI (qui figurent dans la version actuelle et dans les projets de révision qui devraient être adoptés prochainement par le Groupe de travail sur les normes et la documentation) :

- a) le texte doit être présenté sur une seule colonne;
- b) les paragraphes doivent être séparés les uns des autres par un intervalle plus grand que l'intervalle entre chaque ligne;
- c) la police de caractères utilisée doit être non cursive avec un espace entre les caractères (à savoir une police simple sans angles arrondis ni lettres rattachées comme celle qui est utilisée pour les textes manuscrits);
- d) l'encre (ou tout autre équivalent, tel que les cartouches d'imprimante) utilisée doit être de couleur noire : la mention "couleur noire et indélébile" peut inclure le gris ou d'autres couleurs, ce qui pourrait réduire sensiblement la qualité de la reconnaissance optique des caractères si la couleur noire n'est pas suffisamment foncée pour que la lecture optique en noir et blanc fasse ressortir une couleur noire uniforme, ou si à l'avenir la lecture optique est

réalisée dans une échelle de gris ou en couleur pour permettre l'utilisation de photographies et de dessins en couleur (voir les paragraphes 41 à 52, ci-après); et

e) le fond du texte doit rester blanc : les textes sur fond grisé sont fréquemment utilisés dans les tableaux ou parfois dans d'autres parties de la demande et sont particulièrement difficiles à reproduire par reconnaissance optique des caractères.

32. Le projet de norme ST.22 de l'OMPI contient également beaucoup d'autres recommandations visant à faciliter la reconnaissance optique des caractères, mais les éléments précités (outre les conditions déjà énoncées à la règle 11) semblent être les plus essentiels. Il est proposé de faire figurer les autres recommandations dans le *Guide du déposant du PCT* sous forme de pratique recommandée, mais pas dans la règle 11 puisque, comme conditions, elles la rendraient excessivement normative et que, comme recommandations, leur nombre rendrait obscur le sens des conditions énoncées dans la règle.

33. Les présentes règles 11.9.b) et 11.9.e) contiennent des dispositions particulières concernant les textes établis en langue chinoise ou japonaise. Ces dispositions, qui permettent que certains caractères dans ces langues soient dessinés à la main, semblent obsolètes, le Bureau international ne recevant plus ce type de caractères et les polices de caractères étant à présent suffisamment accessibles pour que n'importe quel caractère puisse être représenté. Il convient de réexaminer la dérogation relative à la taille des caractères et à l'interligne à utiliser, en vue de déterminer si elle est toujours appropriée et si des dérogations analogues peuvent être nécessaires pour toute autre langue ne s'écrivant pas en caractères latins. Il est proposé que cet examen soit effectué parallèlement aux travaux connexes qu'il est nécessaire de mener afin que ces langues soient prises en considération de façon appropriée dans le cadre de l'élaboration de la norme ST.22 de l'OMPI.

Règle 11.10 – Dessins, formules et tableaux dans les textes

34. Il est rappelé que, à la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, une délégation avait proposé d'envisager des restrictions quant à la possibilité de déposer des formules chimiques manuscrites en vertu de la règle 11.9.b) (voir le paragraphe 79 du document PCT/R/WG/8/9). Si cette option pourrait être souhaitable dans l'avenir, il est proposé de ne pas envisager de restrictions pour le moment, compte tenu du fait que la reconnaissance optique de caractères et la mise en forme postérieure des formules chimiques ne sont pas encore suffisamment fiables pour permettre la recherche, l'extraction et l'utilisation maximales des formules chimiques, même si le texte est correctement imprimé. Étant donné que, s'ils en ont la possibilité, la plupart des déposants préfèrent remettre une formule sous forme imprimée plutôt que sous forme manuscrite, il est proposé que les modifications à apporter à cette partie de la règle soient suspendues jusqu'à ce que les outils à la disposition des déposants soient plus généralisés et que les instruments dont disposent les offices pour confirmer les résultats soient plus efficaces.

35. Toutefois, afin de faciliter la reconnaissance optique des tableaux et des formules dans le texte d'un paragraphe, il est proposé d'ajouter les conditions et recommandations ci-après, figurant dans le projet de norme ST.22 de l'OMPI :

a) les tableaux doivent être délimités par un cadre (dans le projet de norme, il est recommandé que ce cadre soit constitué d'un trait noir continu dont l'épaisseur doit être d'au moins 1,5 point);

b) les tableaux et les formules doivent, de préférence, être séparés des paragraphes d'un texte par une marge supérieure et une marge inférieure sans texte d'au moins 1 cm; et

c) lorsqu'il est nécessaire de disposer un tableau dans le sens de la longueur d'une feuille, il est préférable que cette dernière ne contienne pas de texte à la fois dans le sens de la longueur et dans le sens de la largeur.

Règle 11.11 – Textes dans les dessins

36. La condition énoncée à la règle 11.11.b) selon laquelle chaque mot utilisé doit être placé de manière que sa traduction puisse être collée sur lui est liée à la présentation des dessins des abrégés dans différentes langues aux fins de la publication internationale et de la Gazette du PCT. Elle n'est pas considérée comme essentielle dans une procédure de traitement national. Toutefois, ce type de traduction n'a pas été utilisé depuis plusieurs années dans le cadre du PCT. En lieu et place, la liste des termes traduits figure à côté du dessin. Si aucun numéro de référence n'est fourni, il est nécessaire de reproduire tous les termes utilisés, ce qui prend du temps et complique souvent la tâche des lecteurs compte tenu de la difficulté à faire correspondre les textes pertinents.

37. Par conséquent, il est proposé de remplacer la prescription relative au placement des termes autorisés à l'intérieur d'un dessin par une disposition selon laquelle les termes doivent être associés à un signe de référence (ce dernier terme est utilisé aux fins de sa conformité avec le terme utilisé à la règle 11.13).

38. À cet égard, il convient de noter que les déposants incorporent de plus en plus de textes dans les dessins, contrevenant ainsi aux conditions énoncées à la règle 11.11, textes qui, si les déposants ne sont pas invités par le bureau récepteur à corriger une telle irrégularité, doivent être traduits par le Bureau international aux fins de la publication du dessin accompagnant l'abrégié, ce qui accroît considérablement la charge de travail du Bureau international, réduisant son efficacité et sa productivité et augmentant ses coûts. Le groupe de travail pourrait envisager d'étudier la meilleure solution à apporter à ce problème.

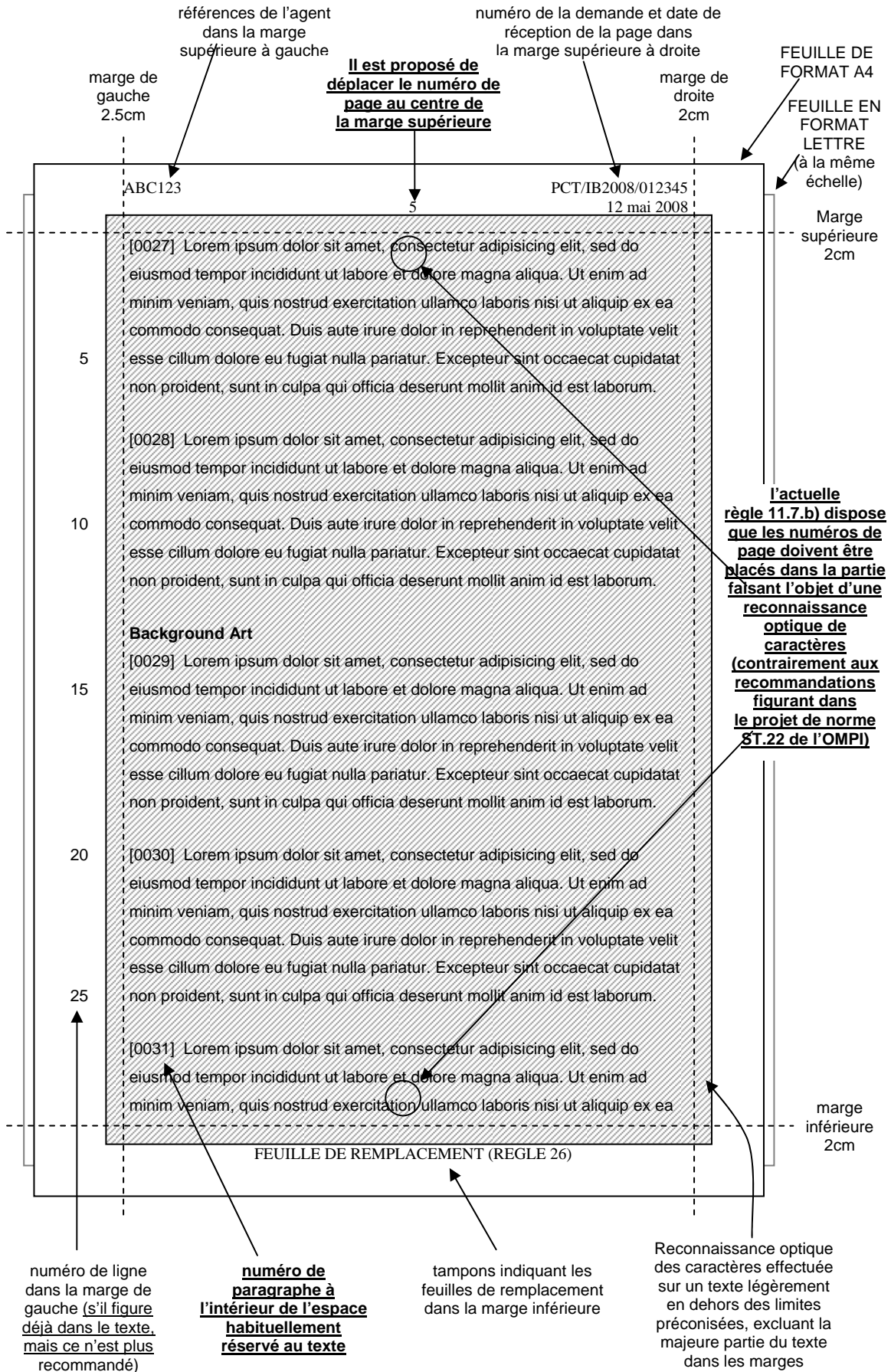
Règle 26.3 – Contrôle de la conformité avec les conditions matérielles

39. Il est proposé que la règle 26.3 soit modifiée de manière à rendre compte de l'importance que revêt la possibilité de procéder à une lecture précise du texte de la demande internationale grâce à la reconnaissance optique des caractères, non pas uniquement aux fins de la publication internationale, mais aussi en vue de mettre le texte à la disposition des bases de données des offices et des tiers à d'autres fins. Cette modification devra être assortie de modifications apportées aux Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et au matériel de formation au PCT de manière à indiquer clairement aux offices récepteurs quelles conditions matérielles doivent être contrôlées au cours de la phase internationale.

Page type

40. Dans le schéma ci-après figure une page type de texte sur une feuille de format A4 reproduisant (approximativement à la même échelle) la plupart des exigences susmentionnées relatives au traitement en format paginé au moyen d'une reconnaissance optique des caractères. Une feuille en format lettre est reproduite derrière la feuille de format A4 afin d'illustrer la question des copies en 1:1 entre offices nationaux utilisant habituellement des feuilles de différents formats (voir la règle 11.6.d)).

*Schéma d'une page reproduisant les recommandations relatives à la présentation
(les modifications proposées ont été soulignées)*



PHOTOGRAPHIES ET DESSINS EN COULEUR

41. En ce qui concerne la question des photographies et des dessins en couleur, il convient de rappeler que les travaux menés sur cette question par l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales avaient été suspendus dans l'attente de nouveaux éléments relatifs aux travaux de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) concernant une proposition de nouvelle "Norme ST.67 de l'OMPI – Principes directeurs concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques". Si, initialement, il avait été prévu que les recommandations de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques sur la question seraient formulées à bref délai et devraient être prises en considération par l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales, il convient malheureusement d'admettre qu'à l'heure actuelle, l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques n'a pas beaucoup avancé sur cette question.

42. Le groupe de travail pourrait donc envisager de se pencher sur la question de savoir si les travaux de l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales relatifs à la question des photographies et des dessins en couleur doivent rester suspendus dans l'attente de l'avancement des travaux menés sur cette question par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques, ou si l'équipe d'experts créée dans le cadre du PCT doit reprendre ses travaux en abordant la question sous l'angle du traité.

43. Certaines informations d'ordre général et éléments à prendre en considération à cet égard sont présentés dans les paragraphes suivants.

44. La décision du Groupe de travail sur la réforme du PCT, à sa huitième session tenue à Genève du 8 au 12 mai 2006, de créer une équipe d'experts chargée notamment de faire des recommandations en vue de l'incorporation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales, a été prise sur la base d'une proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, figurant aux paragraphes 11 à 16 du document PCT/R/WG/8/6 et reproduite ci-après :

"11. La règle 11.13 prévoit que tous les dessins doivent être "exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis". Cette exigence était certainement suffisante pour la plupart des techniques utilisées au moment de la rédaction du traité.

"12. Toutefois, avec le progrès technique, les dessins exécutés en lignes et en noir et blanc ne permettent plus, dans de nombreux secteurs de la technique, d'assurer une divulgation suffisante de l'objet pour lequel la protection par brevet est demandée, et les déposants ont de plus en plus besoin de recourir à des photographies (en couleurs et en noir et blanc) et à des dessins en couleur pour effectuer une divulgation suffisante.

"13. En fait, bien que le règlement d'exécution ne le prévoit pas expressément, la nécessité d'utiliser des photographies a déjà été admise dans certaines situations, ainsi qu'il ressort du paragraphe 174 du volume I/A du Guide du déposant du PCT, qui établit une disposition informelle pour l'acceptation de photographies en noir et blanc qui est administrée par le Bureau international. Ce paragraphe est libellé de la manière suivante :

“174. *Une photographie peut-elle être présentée à la place d'un dessin?* Le PCT ne contient aucune disposition concernant les photographies. Néanmoins, celles-ci sont admises lorsque toute représentation par un dessin est impossible (par exemple, dans le cas de structures cristallines). Lorsque, exceptionnellement, des photographies sont présentées, elles doivent être en noir et blanc, figurer sur des feuilles de format A4, et elles doivent respecter les marges minimales (voir le paragraphe 148) et permettre la reproduction directe. Ni les photographies en couleurs ni les dessins en couleur ne sont admis. Les photographies sont conservées par le Bureau international comme faisant partie de l'exemplaire original.

“14. Pour prévoir le dépôt de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales, il suffirait de modifier la règle 11.13. Il y a toutefois de nombreuses questions connexes à examiner avant de proposer d'apporter une telle modification à la règle 11.

“15. Les questions suivantes sont par exemple à prendre en considération :

“a) Les offices, les administrations et le Bureau international devraient-ils être autorisés à prélever des taxes supplémentaires pour les demandes comportant des photographies ou des dessins en couleur?

“b) Les photographies ou dessins en couleur devraient-ils être autorisés uniquement dans les demandes pour lesquelles cette utilisation constitue le seul moyen de divulguer l'invention de manière suffisante? Dans l'affirmative, quel type de preuve devrait être requis et à qui devrait revenir la décision?

“c) Quelles exigences techniques (p. ex., formats, résolution, densité chromatique, etc.) devraient être imposées aux déposants pour le dépôt de photographies ou de dessins en couleur et aux offices et aux administrations pour le traitement de ces photographies ou dessins en couleur?

“d) En ce qui concerne les photographies en particulier, à quelles exigences non techniques devraient-elles être subordonnées (p. ex., limitations concernant le fond ou le premier plan, etc.)?

“e) Qu'entend-on par photographie (p. ex., une capture d'écran)?

“f) Comment instruire les demandes déposées auprès d'offices qui ne sont pas en mesure d'accepter (le cas échéant) les photographies ou les dessins en couleur?”

45. Le Bureau international considère toujours qu'il est nécessaire d'autoriser le dépôt de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales. Toutefois, comme il ressort de la proposition initialement présentée par les États-Unis d'Amérique, de nombreuses questions connexes doivent d'abord être examinées avant qu'une telle modification du règlement d'exécution puisse être proposée. Outre les questions soulevées dans la proposition des États-Unis d'Amérique et les points généraux qu'il convient de clarifier, tels que le matériel technique nécessaire si les photographies et les dessins en

couleur sont acceptés (ce qui nécessiterait la mise à la disposition du Bureau international et des offices des ressources nécessaires) et les formats de fichier à utiliser pour le stockage et la transmission des images, un certain nombre de questions techniques et de fond sont soulevées ci-après.

46. Dans la plupart des cas, le principe d'une invention est mieux illustré par un schéma que par la photographie d'un appareil incorporant l'invention. Par conséquent, étant donné qu'il est souvent moins onéreux et plus facile pour un déposant de fournir la photographie du prototype d'une invention, il n'est pas souhaitable d'encourager la remise de photographies dans les cas où il serait possible de produire un schéma qui serait plus clair pour les examinateurs et les tiers.

47. L'option qui serait de loin la plus simple et la plus fiable dans le cadre du PCT serait d'autoriser seulement, au moins dans un premier temps, les photographies et dessins en couleur dans les demandes internationales déposées par voie électronique. Cela réduirait sensiblement la nécessité pour les offices et le Bureau international de mettre en place des infrastructures supplémentaires afin d'appuyer les systèmes électroniques de traitement des demandes déposées sur papier contenant des éléments en couleur (y compris, de manière non exhaustive, le matériel et les logiciels de numérisation) et de veiller à éliminer tout problème résultant du rendu des couleurs lors de la numérisation, et supprimerait les coûts élevés et les problèmes techniques associés à la numérisation de la totalité des pages en couleur même si la plupart ne contiennent que des textes et seraient numérisées plus efficacement et de manière plus précise à partir d'un format de fichier en noir et blanc. D'autres possibilités en ce qui concerne le traitement des demandes internationales sont notamment : i) de numériser d'emblée toutes les demandes internationales déposées sur papier en couleur; ii) d'autoriser le dépôt des photographies et des dessins en couleur en ce qui concerne les demandes déposées sur papier, tout en exigeant que les demandes soient accompagnées d'un CD (ou d'un dispositif analogue) contenant une version électronique des illustrations, de façon similaire au système actuel de dépôt "en mode mixte" de listages des séquences; ou iii) de numériser la plupart des demandes internationales en noir et blanc, tout en prévoyant une case à cocher dans la requête afin d'indiquer que les dessins contiennent des photographies ou des dessins en couleur et de numériser séparément les dessins de ces demandes (probablement en prévoyant le paiement d'une taxe afin de couvrir les frais supplémentaires et de décourager le recours inutile à ce type d'images).

48. La plupart du matériel reprographique utilisé par les offices est encore en noir et blanc (bien qu'il ait une définition suffisante pour être en mesure de reproduire efficacement les niveaux de gris). Même si les dessins en couleur sont autorisés au cours de la phase internationale, certains offices nationaux peuvent, pour le moment, avoir besoin de conserver le droit d'exiger des copies en noir et blanc des dessins déposés initialement en couleur (qu'il s'agisse de demandes internationales au cours de la phase nationale ou de demandes déposées directement au niveau national) aux fins de leur traitement en bonne et due forme. De même, les États contractants peuvent avoir besoin d'étudier s'il existe un risque significatif de perte de données pour les tiers qui ne sont en mesure d'imprimer un dessin en couleur qu'en noir et blanc.

49. Obtenir un rendu des couleurs précis lors d'une numérisation est plus difficile et sensiblement plus fastidieux et onéreux qu'une opération de numérisation courante. Des imprécisions sont de toute manière inévitables à un stage ultérieur de l'impression ou de l'affichage sur écran, rares étant les écrans ou les imprimantes qui sont minutieusement étalonnés. Il conviendra d'inciter les déposants à ne pas déposer des photographies ou des

dessins lorsqu'il est essentiel que les couleurs soient rendues avec précision ou lorsqu'il est nécessaire de pouvoir distinguer avec précision entre des nuances très subtiles d'une même couleur. Lorsque la couleur exacte revêt de l'importance, des explications détaillées doivent être fournies dans la description, compte tenu du fait que le lecteur peut ne pas être en mesure de voir la couleur exacte dans le dessin.

50. Si des dessins en noir et blanc numérisés peuvent faire l'objet d'une compression sans perte de détails, la taille des fichiers d'images en couleur est soit beaucoup plus importante, soit elle nécessite une compression des données "avec perte de qualité", de sorte que le fichier numérisé peut ne pas contenir la totalité des données apparaissant dans l'image initiale. En admettant que les images numérisées doivent avoir un rendu de la meilleure qualité possible des images initialement déposées par le déposant, l'enregistrement des dessins en couleur nécessitera des investissements significatifs en matière de dispositifs supplémentaires de stockage, voire de renforcement de la capacité de transmission des documents entre offices.

51. Toute proposition de modification du règlement d'exécution dépendra de la manière dont les dessins concernés devront être saisis et transmis. Étant donné que certaines demandes internationales sont à l'heure actuelle numérisées par l'office récepteur et d'autres par le Bureau international, il est possible qu'une combinaison de ces différentes formules soit nécessaire.

52. Afin d'assurer la transparence des procédures au cours de la phase nationale et pour les demandes nationales (dans la mesure où des conditions équivalentes sont applicables), il peut être préférable de modifier le règlement d'exécution (il serait aussi nécessaire d'apporter des modifications à l'annexe F des instructions administratives en ce qui concerne la publication et la transmission des documents entre les offices), en prenant en considération les éléments suivants :

a) les photographies devraient être expressément considérées comme un type de dessin, une distinction claire devant être établie entre les exigences concernant les dessins sous forme de diagramme ou de schéma d'étapes de processus et les dessins sous forme de photographie;

b) les offices désignés devraient-ils être autorisés à exiger des schémas de préférence aux photographies dans les cas où l'objet de l'invention pourrait être facilement représenté sous forme de schéma? Dans ce cas, si les photographies devraient toujours être acceptées au cours de la phase internationale (puisque ni l'office récepteur, ni le Bureau international n'auraient compétence pour juger de la possibilité de représenter l'objet de l'invention sous forme de schéma), il pourrait être demandé aux administrations internationales de formuler des observations sur cette question dans des opinions écrites et il pourrait être plus judicieux pour les déposants de fournir des schémas dans la mesure du possible compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à fournir un schéma à la place d'une photographie à un stade ultérieur sans ajouter un autre objet;

c) l'utilisation des dessins en noir et blanc devrait être, autant que possible, recommandée de préférence à des dessins en couleur. Lorsque des couleurs ou des nuances de gris sont utilisées, l'utilisation de couleurs clairement distinctes pour des caractéristiques différentes devrait être recommandée et, si l'exactitude des couleurs revêt de l'importance pour l'objet de l'invention, cela devrait être clairement indiqué dans la description plutôt que de compter uniquement sur un rendu précis des couleurs.

d) Si le traitement des images en niveaux de gris ne devrait pas poser de problèmes particuliers dans les États contractants après que les systèmes informatiques auront été adaptés au traitement des types de fichiers appropriés, les offices désignés devraient-ils pouvoir exclure la possibilité de fournir des dessins en couleur au cours de la phase nationale lorsque cela se justifierait pour des raisons techniques ou de politique générale? Dans l'affirmative, des garanties suffisantes devraient être prévues afin de veiller à ce qu'une conversion en niveaux de gris puisse être remplacée d'office par l'office concerné, ou que le déposant ait la possibilité de déposer sa propre conversion.

53. Le groupe de travail est invité

i) à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d'exécution portant sur les conditions matérielles concernant la description, les revendications, les dessins et l'abrégé présentées aux paragraphes 13 à 40 et dans l'annexe;

ii) à approuver la recommandation tendant à ce que le groupe de travail rende compte de toute exigence convenue dans le cadre du PCT (et de toute autre exigence connexe qui aurait été définie au niveau national) à l'Équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.22, comme il ressort du paragraphe 12;

iii) à décider si les travaux de l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales relatifs à la question des photographies et des dessins en couleur doivent rester suspendus dans l'attente de l'avancement des travaux menés sur cette question par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques, ou si l'équipe d'experts créée dans le cadre du PCT doit reprendre ses travaux en abordant la question sous l'angle du traité.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

11.1	[Sans changement] <i>Nombre d'exemplaires</i>	2
11.2	[Sans changement] <i>Possibilité de reproduction</i>	3
11.3	<i>Matière à utiliser</i>	3
11.4	<i>Feuilles séparées, etc.</i>	4
11.5	[Sans changement] <i>Format des feuilles</i>	4
11.6	<i>Marges</i>	5
11.7	<i>Numérotation des feuilles</i>	7
11.8	<i>Numérotation des <u>paragraphe</u>lignes</i>	7
11.9	<i>Modes d'écriture des textes</i>	8
11.10	[Sans changement] <i>Dessins, formules et tableaux dans les textes</i>	9
11.11	<i>Textes dans les dessins</i>	10
11.12	[Sans changement] <i>Corrections, etc.</i>	11
11.13	[Sans changement] <i>Conditions spéciales pour les dessins</i>	11
11.14	[Sans changement] <i>Documents ultérieurs</i>	13
26.1 à 26.2bis	[Sans changement].....	14
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de <u>l'article 14.1)a)v</u></i>	14
26.3bis	[Sans changement] <i>Invitation selon <u>l'article 14.1)b</u> à corriger des irrégularités selon la <u>règle 11</u></i>	15
26.3ter à 26.5	[Sans changement].....	15

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande

11.1 [Sans changement] *Nombre d'exemplaires*

a) [Sans changement] Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) [Sans changement] Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : La nécessité d'exemplaires multiples devrait se faire moins sentir étant donné que les offices récepteurs numérisent de plus en plus les demandes internationales déposées et transmettent les copies par voie électronique. Toutefois, la modification des conditions matérielles n'implique pas de changement concernant le nombre d'exemplaires.]

11.2 [Sans changement] *Possibilité de reproduction*

a) [Sans changement] Tous les éléments de la demande internationale (à savoir : la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires.

b) [Sans changement] Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) [Sans changement] Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) [Sans changement] Sous réserve de la règle 11.10.d) et de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

[COMMENTAIRE : Ces exigences sont déjà conformes aux principales exigences de la norme ST.22 de l'OMPI dans ce domaine, lesquelles ne devraient pas être modifiées.]

11.3 *Matière à utiliser*

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant, ~~et~~ durable, exempt dans une large partie de cellulose de bois et d'un poids compris entre 70 et 120 g/m².

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

11.4 *Feuilles séparées, etc.*

a) [Sans changement] Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé) de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent ~~être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction~~ de préférence être réunies par un trombone facile à retirer et qui n'endommage pas le papier.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 16 du corps du présent document.]

11.5 [Sans changement] *Format des feuilles*

[Sans changement] Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm x 21 cm). Cependant, tout office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, ainsi que, si l'administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, la copie de recherche, soient de format A4.

11.6 Marges

a) [Sans changement] Les marges minimales des feuilles contenant la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes :

- marge du haut : 2 cm
- marge de gauche : 2,5 cm
- marge de droite : 2 cm
- marge du bas : 2 cm.

[COMMENTAIRE : La marge du haut offre un espace permettant au déposant d'indiquer un numéro de référence le cas échéant (alinéa f)) et la numérotation des pages (conformément au projet de règle 11.7.b)), et à l'office récepteur d'indiquer le numéro de demande internationale (instruction 308) et la date de réception des feuilles remises postérieurement (instruction 308*bis*). La marge du bas offre un espace permettant à l'office récepteur ou à toute administration compétente de faire figurer des indications sur la nature des feuilles remises postérieurement (instructions 309, 310*bis*, 310*ter*, 325, 417, 511, 513, 602 et 607). La marge de gauche contient un espace pour les numéros de ligne, lorsqu'il y en a, bien qu'il soit proposé de ne plus recommander l'indication de ces numéros (voir le projet de règle 11.8). Le fait de disposer d'un espace défini à l'écart du texte principal de la description permet d'exclure plus facilement de la reconnaissance optique des caractères les éléments sans intérêt ainsi que d'apposer automatiquement des annotations sur les copies numérisées avec plus de facilité et de façon plus fiable.]

b) [Sans changement] Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant :

- marge du haut : 4 cm
- marge de gauche : 4 cm
- marge de droite : 3 cm
- marge du bas : 3 cm.

[COMMENTAIRE : Les marges maximales recommandées ne sont pas importantes sur le plan fonctionnel mais elles favorisent une présentation relativement uniforme de la publication internationale.]

[Règle 11.6, suite]

c) [Sans changement] Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm x 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes :

- marge du haut : 2,5 cm
- marge de gauche : 2,5 cm
- marge de droite : 1,5 cm
- marge du bas : 1 cm.

[COMMENTAIRE : Les marges de droite et du bas sont plus étroites que les marges fixées pour la description, les revendications et les abrégés. Cependant, ces pages n'ont pas à respecter d'exigences relatives à la reconnaissance optique des caractères et la réduction de la marge du bas ne semble pas poser de problème majeur pour l'annotation des feuilles de remplacement. Par conséquent, il ne semble pas approprié de réduire l'espace prévu pour les dessins en alignant les exigences relatives aux marges sur celles relatives aux pages de texte.]

d) [Sans changement] Les marges visées aux alinéas a) à c) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Sous réserve de l'alinéa f) et ~~de la règle des règles 11.7.b) et 11.8.b)c)~~, les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

[COMMENTAIRE : Modification découlant des propositions de modification des règles 11.7 et 11.8 concernant la numérotation des pages, des lignes et des paragraphes.]

f) [Sans changement] La marge du haut peut contenir dans le coin gauche l'indication de la référence du dossier du déposant, pour autant que celle-ci n'apparaisse pas au-delà de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Le nombre de caractères de la référence du dossier du déposant ne doit pas dépasser le maximum fixé par les instructions administratives.

11.7 Numérotation des feuilles

a) [Sans changement] Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ~~ou en bas~~ de la feuille, ~~mais pas dans~~ la marge.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 26 dans la partie principale du présent document.]

11.8 Numérotation des paragrophes ~~lignes~~

a) Il est vivement recommandé de numéroté ~~chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes~~ paragraphe consécutivement en chiffres arabes.

b) Les numéros devraient apparaître ~~dans la moitié de droite de la marge de gauche~~ au début du paragraphe et devraient être soit suivis d'un point, soit placés entre crochets.

c) Il est recommandé de ne pas numéroté les lignes. Si les lignes sont toutefois numérotées, les numéros devraient apparaître dans la moitié de droite de la marge de gauche.

11.9 Modes d'écriture des textes

a) [Sans changement] La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques ~~et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise~~ peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 33 dans la partie principale du présent document.]

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½ avec un espace supplémentaire à la fin de chaque paragraphe.

[COMMENTAIRE : dans le projet de norme ST.22 de l'OMPI, il est indiqué que les "[p]aragraphes doivent être séparés les uns des autres par un espace correspondant à deux fois au moins l'intervalle entre chaque ligne" mais il ne semble pas approprié de poser des conditions aussi strictes en l'espèce, les indications contenues dans le présent paragraphe étant considérées comme éventuellement applicables, mais ne constituant nullement une recommandation.]

d) Tous les textes doivent être ~~établis~~ présentés en colonne unique et la police de caractères utilisée doit être non cursive avec des caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et sont espacés l'un de l'autre afin de permettre leur lecture efficace par un système de reconnaissance optique de caractères et ils doivent être reproduits en ~~une couleur~~ noir indélébile sur fond blanc et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 31 dans la partie principale du présent document.]

[Règle 11.9, suite]

e) [Sans changement] Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les [alinéas c\)](#) et [d\)](#) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

[COMMENTAIRE : il conviendra de se pencher de manière plus approfondie sur les conditions relatives aux langues ne s'écrivant pas en caractères latins. Il est recommandé que cette réflexion soit menée parallèlement à la mise en œuvre des conditions prescrites dans la norme ST.22 de l'OMPI. Voir le paragraphe 33 dans la partie principale du présent document.]

11.10 [Sans changement] *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) [Sans changement] La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) [Sans changement] La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable. [Tous les tableaux doivent être délimités par un cadre.](#)

[c-bis\) Les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques doivent de préférence être séparés des paragraphes du texte par une marge supérieure et une marge inférieure d'au moins 1 cm.](#)

[Règle 11.10, suite]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement dans le sens de sa largeur; les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont ainsi disposés doivent être présentées de telle sorte que la partie supérieure des tableaux ou des formules soit sur le côté gauche de la feuille. De préférence, les feuilles ne doivent pas contenir à la fois un tableau dans le sens de la longueur et un texte dans le sens de la largeur.

[COMMENTAIRE : dans le projet de norme ST.22 de l'OMPI, il est recommandé que la disposition horizontale (format à l'italienne) ne soit utilisée que pour les tableaux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une disposition verticale (format à la française) et que sur chaque page, le texte soit disposé d'une seule façon.]

11.11 *Textes dans les dessins*

a) [Sans changement] Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés - lorsque cela est absolument nécessaire - tels que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB" et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots clés indispensables à leur intelligence.

b) Chaque mot utilisé doit être ~~placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins~~ associé à un signe de référence.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 36 à 38 dans la partie principale du présent document.]

11.12 [Sans changement] *Corrections, etc.*

[Sans changement] Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

[COMMENTAIRE : étant donné que ces corrections seront rarement compatibles avec une reconnaissance optique précise des caractères et avec les modifications de la règle 26 adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2006 visant à supprimer la possibilité de demander la correction manuscrite des feuilles, les autorisations au sens de la deuxième phrase de cette règle devraient être rarement accordées. Néanmoins, il est proposé de ne pas supprimer cette phrase compte tenu de l'intérêt qu'elle peut présenter (directement ou en application du Traité sur le droit des brevets) pour le traitement des demandes dans les offices nationaux où la reconnaissance optique des caractères peut ne pas être exigée.]

11.13 [Sans changement] *Conditions spéciales pour les dessins*

a) [Sans changement] Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

[COMMENTAIRE : cette disposition (en sus de la règle 7.1) est le principal point qu'il conviendrait de modifier afin d'autoriser officiellement les photographies et dessins en couleur.]

b) [Sans changement] Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) [Sans changement] L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

[COMMENTAIRE : l'alinéa c) constitue la condition relative à la possibilité de publier un dessin avec l'abrégé, lisible à dimension réduite de manière à pouvoir être reproduit sur la page de couverture d'une publication. Le Bureau international est en train de réviser ses procédures en matière de publication internationale et il pourrait envisager d'examiner cette condition de façon plus approfondie.]

[Règle 11.13, suite]

d) [Sans changement] Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

e) [Sans changement] Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.

f) [Sans changement] Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

[COMMENTAIRE : Cette disposition est manifestement obsolète, mais elle contient une condition essentielle concernant la netteté des dessins qui n'est pas clairement définie à l'alinéa a). Le groupe de travail pourrait envisager d'étudier comment modifier l'alinéa f) de manière à prendre en considération tant les dessins réalisés à la main que les dessins exécutés à l'aide d'un ordinateur, par exemple sur le modèle de la phrase suivante : "les dessins doivent normalement être exécutés conformément aux techniques couramment utilisées".]

g) [Sans changement] Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

h) [Sans changement] La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins; lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.

i) [Sans changement] Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures.

[Règle 11.13, suite]

j) [Sans changement] Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur le côté gauche de la feuille.

k) [Sans changement] Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

l) [Sans changement] Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.

m) [Sans changement] Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.

n) [Sans changement] Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

11.14 [Sans changement] *Documents ultérieurs*

[Sans changement] Les [règles 10](#) et [11.1](#) à [11.13](#) s'appliquent également à tous documents – par exemple : feuilles de remplacement, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de [l'article 14.1\)a\)v\)](#)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la [règle 11](#) seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme [et, lorsque la demande n'est pas déposée sous forme électronique en format à codage de caractères, aux fins d'une reconnaissance optique de caractères précise](#);

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 39 dans la partie principale du présent document.]

ii) [Sans changement] la conformité de toute traduction remise en vertu de la [règle 12.3](#) aux conditions matérielles mentionnées à la [règle 11](#) dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

[Règle 26.3.b), suite]

i) [Sans changement] la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la [règle 11](#) seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la [règle 12.3](#) ou [12.4](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la [règle 11](#) dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme [et, lorsque la traduction n'est pas remise sous forme électronique en format à codage de caractères, aux fins d'une reconnaissance optique de caractères précise.](#)

26.3bis [Sans changement] *Invitation selon [l'article 14.1b\)](#) à corriger des irrégularités selon la [règle 11](#)*

[Sans changement] L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation selon [l'article 14.1b\)](#) à corriger une irrégularité visée à la [règle 11](#) si les conditions matérielles mentionnées à cette règle sont remplies dans la mesure requise en vertu de la [règle 26.3](#).

26.3ter à 26.5 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]